



PROCES-VERBAL

*Comité Syndical du 09-04-2024 à 17h30
Le Cube
PANZOULT*

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le neuf avril , à 17h30, le Comité Syndical, s'est réuni à l'Espace Culturel « Le Cube » à PANZOULT, sous la présidence de M. Philippe MASSARD.

Date de convocation du Comité : 04/04/2024

Membres en exercice : 75

Membres présents :

Membres votants :

Procuration :

Le quorum est atteint.

Etaient présents :

CC Chinon Vienne et Loire	Claude ROUX (Anché), Yves DESBLACHES (Avoine), Vincent LECUREUIL (Beaumont-en-Véron), Hélène BERGER (Chinon), Marylène GACHET (Chinon), Jacques QUEUDEVILLE (Chouzé sur Loire), Michel PIQUIER (Cinçais), Émilie ROUSSEL (Couziers), Guy FOUSSARD (Cravant les Coteaux), Romuald COLIN (Huismes), François BEL (La Roche Clermault), Catherine DEGRAVE (Saint Benoit la Forêt), Morgan GIROUARD (Saint Germain sur Vienne), Bernard MUREAU (Savigny-en-Véron), Eric LUANCO (Seuilly) départ à 18H30
CC Touraine Val de Vienne	Marlène CALLOC'H (Braslou), Philippe BOURC'HIS (Brizay), Alain COUVREUX (Champigny sur Veude), Pascal MARECHAUX (Chaveignes), Jean-Jacques LAMBRON (Chezelles), Jean-Claude VOISIN (Crouzilles), Frédéric LAHAYE (Faye la Vineuse), Christian MERE (Jaulnay), Sylviane TERRIEN (Lémeré), Michel BRUNET (Ligré), Patrick LAURENT (Luzé), Pascale SAULNIER (Maillé), Benoît VANDENDORPE (Marcilly sur Vienne), François BASSET-CHERCOT (Parçay sur Vienne) présent jusqu'à 18H, Daniel POUJAUD (Ports sur Vienne), Samuel ELIOT (Pussigny), Karine LATOUCHE (Saint Epain), Christine BOISQUILLON (sainte Maure de Touraine), Dominique MONTIER (Sazilly), Ghislaine BECEL (La Tour Saint Gelin), Yves MOREAU (Theneuil), André SKERSOBOLSKI (Verneuil le Château)
CC Touraine Vallée de l'Indre	Philippe MASSARD (La Chapelle aux Naux), Fabien BARREAU (Cheillé), Régis BONNEAU (Pont de Ruan), Jean-Jacques PANTIGNY (Rigny Ussé), Patrick SAVATIER (Thilouze), Jean-Pierre HOUBRON (Villaines Les Rochers), Anita RAVION (Villeperdue)

Excusés :

Jean-Michel CHEMINOT (chinon), Marie-rose BROTIER (Courcoué), Jean-Marie GENNETEAU (L'île Bouchard), François BASSET-CHERCOT à partir de 18H00 (Parçay sur vienne), Arnaud DELATTRE (Pouzay), Cyrille BONNIN (Pussigny), Eric LUANCO (Seuilly) à partir de 18H30

Agents du SMICTOM : Anthony DECHAINE, Alexandra ROBIN, Angélique BERNARD

Secrétaire de séance : M. Daniel POUJAUD (Ports sur Vienne)

Pour information, la réunion est enregistrée pour les besoins du compte-rendu ; il est important que chacun se présente avant chaque intervention.

ORDRE DU JOUR :

1. Validation Procès-verbal du 5 mars 2024
2. Approbation du compte de gestion 2023
3. Vote du compte administratif 2023
4. Affectation des résultats 2023
5. Vote du budget 2024
6. Vote des contributions des communautés de communes 2024
7. Adhésion filière déchets d'ameublement
8. Convention Véralia
9. Convention Arcelor pour les ferrailles issues de mâchefers de l'usine
10. Contrat de reprise des valorisables issus de la SPL
11. Modification du tableau des effectifs (avancements de grade)
12. Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
13. Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)
14. Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
15. Harmonisation des tarifs des composteurs
16. Élection d'un nouveau Vice-Président et membre du conseil d'administration de la SPL

1. 1 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 05/03/2024

Ce procès-verbal a été adressé par courriel le 04/04/2024 aux délégués
Les membres du comité syndical n'ont pas de remarque.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. DÉLIBÉRATION 2024-06 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1) le résultat d'exécution tiré du compte de gestion définitif du 04/03/24

Exercice 2023	dépenses de l'exercice	Recettes de l'exercice	Résultat de l'exercice
Investissement	875 915,08	527 594,48	-348 320,60 €
Fonctionnement	12 264 303,81	12 275 590,57	11 286,76 €

	Résultat de clôture 2022	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2023	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire *	Solde de clôture
Investissement	-32 496,38		-348 320,60		-380 816,98 €
Fonctionnement	2 178 975,29	106 824,88	11 286,76		2 083 437,17 €
Total	2 146 478,91	106 824,88	-337 033,84		1 702 620,19 €

*

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, déclare, **à l'unanimité**, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le comptable public, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Approuve à l'unanimité le compte de gestion 2023.

Autorise le Président à signer le compte de gestion.

3. DÉLIBÉRATION 2024-07 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

M. MASSARD Président assiste à la présentation, puis quitte la salle pour le vote.

Le Comité syndical réuni sous la présidence de Mme Catherine DEGRAVE, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par le Président M. MASSARD, après s'être fait présenter le budget de l'exercice considéré,

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	32 496.38			2 072 150.41	32 496.38	2 072 150.41
Opérations exercice	875 915.08	527 594.48	12 264 303.81	12 275 590.57	13 140 218.89	12 803 185.05
Total	908 411.46	527 594.48	12 264 303.81	14 347 740.98	13 172 715.27	14 875 335.46
Résultat de clôture	380 816.98			2 083 437.17		1 702 620.19
Restes à réaliser	92 829.82	507 750.00			92 829.82	507 750.00
Total cumulé	473 646.80	507 750.00		2 083 437.17	92 829.82	2 210 370.19
Résultat définitif		34 103.20		2 083 437.17		2 117 540.37

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

Constata pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnait la réalité des restes à réaliser.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

À l'unanimité, **vote** et **arrête** les résultats définitifs du CA 2023 tels que résumés ci-dessus.

La liste d'émargement circule dans la salle pour signature.

4. DÉLIBÉRATION 2024-08 : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2023

M. MASSARD présente l'affectation du résultat de fonctionnement 2023.

- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023.
- Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de 2 083 437,17 €

L'affectation des résultats à l'article 1068 n'est pas nécessaire.

2) le calcul du besoin de financement de la section d'investissement

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023		
Déficit d'investissement	380 816,98 €	
Restes à réaliser - Dépenses	92 829,82 €	
Restes à réaliser – Recettes	507 750,00 €	
Besoin de financement de la section d'investissement, si solde de clôture investissement – RAR dépense + RAR recette<O	0,00 €	pas d'affectation nécessaire
Reprise du solde de clôture en fonctionnement	2 083 437,17 €	
SOLDE DE CLOTURE DISPONIBLE FONCTIONNEMENT	2 083 437,17 €	

3) les montants à reporter sur le budget primitif suivant

001 Solde d'investissement reporté	D 380 816,98	en dépense d'investissement
002 Résultat de fonctionnement reporté	R 2 083 437,17	en recette de fonctionnement
1068 Affectation en recette d'investissement	0,00 €	pas d'affectation nécessaire
Restes à réaliser en dépense d'investissement	92 829,82 €	
Restes à réaliser en recette d'investissement	507 750,00 €	

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité décide que l'affectation des résultats au 1068 n'est pas nécessaire.

5. DÉLIBÉRATION 2024-09 : VOTE DU BUDGET 2024

M. MASSARD, président présente le projet de budget 2024 à l'assemblée, équilibré en recettes et en dépenses de fonctionnement et d'investissement : joint en annexe.

Total des Dépenses et Total des Recettes de Fonctionnement :	14 714 653,17 € 14 714 653,17 €
Total des Dépenses et Total des Recettes d'Investissement :	3 537 126,88 € 3 537 126,88 €

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors du Comité syndical du 26/02/2024,

M. LUANCO quitte la salle à 18H35.

M. BEL La Roche Clermault : des travaux de mise à niveau de l'UVE sont prévue, mais a-t-on prévu des coûts liés à la fermeture de l'usine pour emmener les déchets ailleurs ?

M. MASSARD, précise que l'UVE est à l'arrêt plusieurs semaines par an. L'exploitant PAPREC dispose d'autres sites d'incinération vers lesquels envoyer nos tonnages durant les travaux de l'usine de Saint Benoit la Forêt.

M. POUJAUD Ports sur vienne : demande quand aura lieu le débat concernant le budget.
Le Compte de Gestion et le Compte Administratif présentent un excédent et pourtant il y a une hausse des contributions. L'excédent pourrait-il servir à limiter l'augmentation ? Le budget excédentaire laisse cette possibilité.
La Communauté de Communes TVV a voté 9% d'augmentation pour la contribution à l'habitant et 28% pour les déchèteries.

Mme MANSION-BERGEON, DGS de Touraine Val de Vienne, apporte quelques précisions. Concernant le coût par habitant le taux reste identique. En revanche le coût des déchèteries est différent car les contributions sont payées au SMICTOM en décalé et au coût réel par Communauté de Communes.

M. POUJAUD regrette que le travail en prospective afin d'anticiper ce phénomène ne se fasse pas. La redevance va augmenter de 15%.

M. MASSARD précise que le montant des contributions demandées aux Communautés de Communes est le juste prix. Le fonds de roulement budgétaire du SMICTOM représente sa capacité d'autofinancement et c'est ce qui permettra d'emprunter auprès des banques.

M. MASSARD répond par la négative. Cette réserve permet d'emprunter. Les banques prêtent plus facilement lorsqu'il y a une capacité d'autofinancement.

Il ne faut pas confondre investissement et fonctionnement. C'est de la prospective que de dire qu'à un moment on aura besoin de fonds pour les travaux.

Sur la communauté de communes TVV, l'augmentation est de 8%.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical vote à main levée et **approuve à la majorité** le projet de budget 2024 tel que présenté lors de la séance.

Pour : 43

Contre : 1

Abstention : 0

6. DÉLIBÉRATION 2024-10 : VOTE DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

M. MASSARD présente les propositions de contributions à l'habitant, puis les propositions de contributions des déchèteries.

2024-10-1 : Contributions à l'habitants : Répartition par Communautés de communes

Augmentation coût hab HT	Montant calculé contrib hab HT	Budget nécessaire pour équilibrer la section de fonctionnement	Reprise sur excédent	Coût HT / hab 2024
11%	6 538 691 €	6 550 000 €	11 309 €	96,21 €
10%	6 480 271 €	6 550 000 €	69 729 €	95,35 €
9%	6 421 163 €	6 550 000 €	128 837 €	94,48 €

Le taux retenu est 9%.

9%	Cout HT /habitant - 2024
Fréquence collecte 1	94,48 €
Fréquence collecte 2	113,38 €
Fréquence collecte 3	122,82 €
Fréquence collecte 4	132,27 €
Fréquence collecte 5	141,72 €

2024-10-2 : Contributions des déchèteries

Les montants sont approuvés selon les conditions de facturation suivantes :

- **1^{er} acompte en avril 2024** : 40% du montant prévisionnel
- **2^{ème} acompte en juillet 2024** : 40% du montant prévisionnel
- **Solde en janvier 2025**

Déchèteries	BP 2023		BP 2024	
	Prévisions 2023- HT		Prévisions 2024- HT	écarts prév 2023 -prév 2024
AZAY LE RIDEAU	423 474,00		514 206,00	21,4%
RIVARENNES	120 253,00		140 660,00	17,0%
SACHE	193 565,00		196 040,00	1,3%
TOTAL C.C. T.V.I.	737 292,00		850 906,00	15,4%
L'ILE BOUCHARD	365 661,00		421 834,00	15,4%
RICHELIEU	342 495,00		372 532,00	8,8%
NOYANT de Touraine	399 357,00		514 357,00	28,8%
PORTS SUR VIENNE	103 431,00		111 724,00	8,0%

TOTAL C.C. T.V.V.	1 210 944,00		1 420 447,00	17,3%
CHINON	489 222,00		588 250,00	20,2%
LA ROCHE CLERMAULT	101 520,00		131 218,00	29,3%
SAVIGNY EN VERON	318 724,00		393 918,00	23,6%
TOTAL CC CVL	909 466,00		1 113 386,00	22,4%
CINQ MARS LA PILE	305 141,00		-	
Total CC TOVAL départ au 31/12/2023	305 141,00		0	
TOTAUX	3 162 843,00		3 384 739 €	7,0%

TVA + 5,5%

Le Président présente les propositions des contributions.

Les coûts seront un peu modifiés du fait des travaux dans les déchèteries, l'amélioration de la qualité du tri fera baisser les coûts.

Les coûts des déchèteries devraient être moins élevés que prévu. Le déploiement du PLPDMA devrait faire baisser les tonnages.

M. MASSARD précise Les commerçants devraient avoir leurs propres filières de recyclage, spécialisées mieux organisées. En principe nous ne devrions collecter que les foyers et nous n'avons pas vocation à collecter les déchets des commerçants.

De moins en moins de communes demandent plusieurs collectes, ce qui leur permet de faire des économies.

Avec l'amélioration du tri, les tonnages devraient baisser et les fréquences de collectes pourront également diminuer. Dans quelques années, la question se posera de diminuer la collecte et passer à une collecte de poubelles noires tous les 15 jours.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à la majorité :

- **Accepte** la grille des coûts à l'habitant pour les contributions à facturer aux communautés de communes pour la collecte des ordures ménagères et assimilés pour l'année 2024 selon les conditions de facturation décrites ci-dessus (2024-10-1)
- **Accepte** les contributions à facturer aux Communautés de communes pour l'exploitation des déchèteries pour l'année 2024 selon les conditions de facturation décrites ci-dessus (2024-10-2)

Pour : 43

Contre : 1

Abstention : 0

7. DÉLIBÉRATION 2023-11 : Contrat de reprise du verre avec VERALLIA

Le SMICTOM du Chinonais a signé un contrat de reprise du verre avec VERALLIA, dans le cadre de l'option « reprise filière », société agréée par Citéo.

Ce contrat est arrivé à échéance le 31/12/2023.

L'entreprise a assuré la continuité de service depuis cette date, mais il faut désormais contractualiser pour valider la reprise du verre.

Dans la continuité du barème F du contrat Citéo, un nouveau contrat barème G va couvrir la période 2024-2029.

Le verre collecté en PAV rapporte des recettes.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention avec Vérallia pour la période 2024-2029.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces administratives afférentes à cette décision.

8. DÉLIBÉRATION 2023-12 : Contrat de reprise de l'acier issu des mâchefers de l'UVE avec ARCELOR MITTAL

Le SMICTOM du Chinonais a signé un contrat de reprise de l'acier issu des mâchefers de l'UVE avec ARCELOR MITTAL dans le cadre de l'option « reprise filière », société agréée par Citéo.

Ce contrat est arrivé à échéance le 31/12/2023.

L'entreprise a assuré la continuité de service depuis cette date, mais il faut désormais contractualiser pour valider la reprise de l'acier pour la période 2024-2029.

Documents joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature du contrat de reprise de l'acier issu des mâchefers de l'UVE avec la société ARCELOR MITTAL pour la période 2024-2029.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces administratives afférentes à cette décision.

9. DÉLIBÉRATION 2023-13 : Contrats reprise SPL

La SPL Tri Val de Loir(e) a lancé une consultation relative au rachat des matières issues du Centre de tri et des cartons de déchèteries.

La consultation était décomposée en 11 lots et offrait la possibilité aux candidats de répondre en reprise filière, fédération ou individuelle.

L'analyse des offres par la Commission d'appel d'offres de la SPL le 16/11/2023 a permis de retenir une offre pour chaque lot. Ces choix ont été validés par le conseil d'administration de la SPL le 21 novembre dernier.

Lot	Repreneur	Prix offre
Alu (canettes et boîtes de conserve...)	PAPREC	700 €/T
Petit alu (capsules café, plaquettes médicaments...)	SEMARDEL	21 €/T
Acier (canettes, boîtes de conserve...)	PAPREC	200 €/T
JRM (journaux, revues papier, magazine...)	NORSKE	120 €/T
Gros de magasins (grands papiers et cartons...)	PAPREC	5 €/T
PE et PP (plastiques durs)	PAPREC	80 €/T
PET (Autres plastiques durs)	PAPREC	245 €/T
PCC mélange carton/plastique/alu (briques alimentaires...)	PAPREC	15 €/T
PCNC 5.02 (cartonnettes)	PALM (Descartes)	75 €/T
PCNC 1.05 (cartons bruns du centre de tri)	PALM	95 €/T
Cartons des déchèteries	PALM	95 €/T

Il est proposé au comité syndical de valider les contrats de reprise pour chaque lot et d'autoriser le Président à signer les contrats de vente des matières ainsi que leurs éventuels avenants et reconductions jusqu'à la fin du mandat en cours. Ces contrats ont des durées comprises entre 1 et 3 ans afin de toujours rester compétitifs sur les tarifs de reprises. À ce titre, les titulaires des différents contrats peuvent être amenés à changer. Aussi, il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président du SMICTOM du Chinonais à signer les nouveaux contrats de reprises des matières issues du centre de tri de la SPL, en cas de création de nouvelles filières ou en cas de changement de titulaire des contrats arrivant à terme.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **Approuve** l'attribution des lots validés par le conseil d'administration de la SPL Tri Val de Loir(e) en date du 16/11/2023.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les contrats et avenants avec les divers repreneurs de la SPL Tri Val de Loir(e) jusqu'à la fin du mandat en cours.

10. DÉLIBÉRATION 2023-14 : Modification tableau des effectifs avancements de grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le tableau des avancements de grade établis par le CDG 37,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Président propose à l'assemblée :

- La suppression de 2 postes d'adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe à temps complet
- La création de 2 postes d'adjoints d'animation principaux de 1^{ère} classe à temps complet.
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
- La création un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet.
- La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet
- La création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet.

Filière	EMPLOI	GRADE ASSOCIE	cat	Durée hebdo	Postes pourvus	Observ.
---------	--------	---------------	-----	-------------	----------------	---------

Technique	Direction des services	Ingénieur	A	TC	1	Contractuel
	Chargé de prévention déchets	Technicien	B	TC	1	Contrat de projet
	Chargé du suivi d'exploitation	Adjoint technique pal 1^{ère} classe	C	TC	+1	Création de poste au 01/07/2024
	Chargé du suivi d'exploitation	Adjoint Technique pal 2^{ème} classe	C	TC	-1	Suppression de poste
Administrative	Responsable comptabilité-paie-budget	Secrétaire de Mairie	A	TC	1	
	Responsable administratif, RH et commande publique,	Rédacteur pal de 2 ^o classe	B	TC	1	
	Chargé de développement de la communication	Adjoint administratif pal 1^{ère} classe	C	TC	+1	Création de poste au 15/04/2024
	Chargé de développement de la communication	Adjoint administratif pal 2^{ème} classe	C	TC	-1	Suppression de poste
	Chargé de mission subventions	Rédacteur	B	TC	1	A compter du 02/04/2024
Animation	Animatrice suivi collecte	Adjoint d'animation pal 1^{ère} classe	C	TC	+2	Création de poste au 01/07/2024
	Animatrice suivi collecte	Adjoint d'animation Pal 2^{ème} cl	C	TC	-2	Suppression de poste
	Animatrice/prévention	Adjoint d'animation	C	TC	1	

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus à compter du 15/04/2024.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

11. DÉLIBÉRATION 2023-15 : Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'avis du CST en date du 11/04/2024 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Comité syndical après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Administrative	Rédacteur territorial Adjoint administratif Secrétaire de maire	Rédacteur/ rédacteur pal 2 ^{ème} cl / pal 1 ^{ère} cl Adjoint administratif / pal 2 ^{ème} cl / pal 1 ^{ère} cl Secrétaire de maire
Technique	Ingénieur territorial Technicien territorial Adjoint technique territorial	Ingénieur Technicien / pal 2 ^{ème} cl / pal 1 ^{ère} cl Adjoint technique/pale 2 ^{ème} cl/pal 1 ^{ère} cl
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation / pal 2 ^{ème} cl / pal 1 ^{ère} cl

ARTICLE 2 : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982)

ARTICLE 4 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

ARTICLE 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2024.

ARTICLE 7 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

12. DÉLIBÉRATION 2023-16 : Instauration des autorisations spéciales d'absences (ASA)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11/04/2024,

Le Président rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent. Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinuée.

Le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence.

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'évènement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

Nature de l'évènement		Durée de l'ASA
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS	De l'agent	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent	2 jours ouvrables
Décès	- du conjoint ou partenaire de pacs	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables
	- d'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables + ASA « complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement
	- d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	
	- d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent	
	- du père, de la mère de l'agent	3 jours ouvrables
	- des grands-parents de l'agent ou des parents du conjoint	1 jour ouvrable
	- d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant	2 jours ouvrables (dans les conditions à définir par décret)

Grave maladie ou hospitalisation	Enfant de plus de 16 ans ou conjoint	2 jours
Garde d'enfant (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
ements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves
Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement		Durée de l'examen (dans la limite de 3 examens pour le conjoint)
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum à compter du 3 ^e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Actes médicaux nécessaires à la PMA		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)
Participation à un jury d'assise ou témoin		Durée de la session
Sapeurs-pompiers volontaires		Durée des interventions (conditions fixées dans la convention avec le SDIS)
Vaccination antigrippale / Covid-19		Durée de l'acte
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		1 jour ouvrable (dans la limite d'1 autorisation tous les 3 ans)

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **Valide** la mise en place des Autorisations spéciales d'absence
- **Charge** le Président de l'application de la décision

13. DÉLIBÉRATION 2023-17 : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Le Président indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

→ avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
 → être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
 → avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/12/2023,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 2 : de prévoir son versement en une seule fois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

14. DÉLIBÉRATION 2023-18 : Harmonisation des tarifs de composteurs sur le territoire

Le Président indique que les résultats de l'étude sur les biodéchets montre que le compostage est une solution efficace et économique. Les résultats de l'étude ont été présentés aux communautés de communes.

Il est important de faire la promotion du compostage individuel. A ce titre, proposer la vente des composteurs à 10 euros permettrait d'en déployer le plus grand nombre possible.

Il est donc proposé au comité syndical de délibérer dans ce sens.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **Vote l'uniformisation du prix de vente des composteurs à 10 euros l'unité.**

15. DÉLIBÉRATION 2023-19 : Élection d'un Vice-Président et membre CA SPL

Le Président informe l'assemblée qu'à la suite du retrait de la communauté de Communes TOVAL du SMICTOM du Chinonais, M. Patrick JARRY (Cinq Mars la Pile) a laissé vacant une poste de Vice-Président du SMICTOM du Chinonais et membre du conseil d'administration de la SPL tri Val de Loir(e) il convient de le remplacer.

M. Benoit VANDENDORPE (Marcilly sur Vienne) propose sa candidature.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- Elit M. VANDENDORPE vice-Président.
- Elit M. VANDENDORPE membre du CA de la SPL

16. DÉLIBÉRATION 2023-20 : Adhésion à la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec l'éco-organisme agréé.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **Approuve** la conclusion d'un contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans les déchèteries du SMICTOM du Chinonais.
- **Autorise** le Président à signer tous les documents afférents

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00

Le Président,
P. MASSARD



Dates à retenir :

LISTE DES DELIBERATIONS

de la séance du 9 avril 2024

DATE	NUMERO	OBJET	DÉCISION
09/04/2024		Approbation du PV du Comité syndical du 05/04/2024	Adoptée à l'unanimité
09/04/2024	DELIB 2024.06	Approbation du Compte de gestion 2023	Approuvé à l'unanimité
09/04/2024	DELIB 2024.07	Vote du Compte administratif 2023	Adoptée à l'unanimité
09/04/2024	DELIB 2024.08	Affectation des Résultats 2023	Adoptée à l'unanimité
09/04/2024	DELIB 2024.09	Vote du Budget 2024	Adoptée à la majorité
09/04/2024	DELIB 2024.10	Vote des Contributions des Communautés de communes 2024	Adoptée à la majorité
09/04/2024	DELIB 2024.11	Contrat de reprise Vérallia	Adoptée à l'unanimité
09/04/2024	DELIB 2024.12	Contrat de reprise de l'acier issus des Mâchefers de l'UVE avec ARCELOR MITTAL	Adoptée à l'unanimité
09/04/2024	DELIB 2024.13	Contrats de reprise des valorisables issus du centre de tri Tri Val de Loir(e)	Adoptée à l'unanimité
09/04/2024	DELIB 2024.14	Modification du tableau des effectifs pour avancements de grades	Adoptée à l'unanimité
09/04/2024	DELIB 2024.15	IHTS	Adoptée à l'unanimité
09/04/2024	DELIB 2024.16	ASA	Adoptée à l'unanimité
09/04/2024	DELIB 2024.17	Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	Adoptée à l'unanimité
09/04/2024	DELIB 2024.18	Harmonisation des prix de vente des composteurs	Adoptée à l'unanimité
09/04/2024	DELIB 2024.19	Election d'un Vice-Président	Adoptée à l'unanimité
09/04/2024	DELIB 2024.20	Adhésion à la filière des DEA	Adoptée à l'unanimité